

Arrêté DAJIM n° 44 /2022

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE),

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU l'arrêté n° 43/2022..... en date du 29/03/2022.....portant organisation des élections au sein du Conseil de l'IAE,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dès publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, l'établissement assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidatures aux Conseils de composantes d'Université Côte d'Azur, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

La campagne électorale pour les élections au conseil de l'IAE du 27 et 28 avril 2022 débute à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Toutefois, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

En outre, la campagne électorale via les moyens de communication mis à disposition par Université Côte d'Azur, notamment via la mise à disposition de salles de réunion, débute à compter **du mercredi 13 avril 2022 jusqu'au mardi 26 avril 2022 9h**.

A compter de la publication du présent arrêté, la demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée par la personne déléguée de liste directement à la Directrice administrative de l'IAE au moins une semaine avant la date prévue de la réunion.

Elle ne pourra être autorisée qu'après examen de la recevabilité des listes de candidatures déposées, soit à compter **du jeudi 14 avril 2022 12h**, et sous réserve du respect des règles de sécurité des biens et des personnes, mais également des règles de sécurité sanitaire en vigueur ainsi que du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.
Des réunions à distance pourront également être organisées sur tous supports informatiques.

ARTICLE 2 :

L'ordre d'affichage des listes de candidatures présentées pour chaque collège est déterminé par l'ordre de dépôt des candidatures effectué auprès de l'établissement, conformément aux dispositions prévues au sein de l'arrêté d'organisation des élections susvisé.

ARTICLE 3 :

A compter **du jeudi 14 avril 2022 12h et jusqu'au mardi 26 avril 2022 9h**, les organisations candidates peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une organisation candidate.

La date limite des publipostages est fixée au **mardi 26 avril 9h**. Passé ce délai, aucun publipostage ne pourra être diffusé.

Les contenus des messages sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par l'établissement UCA, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée. Seule l'insertion d'un logo, pouvant être en couleur, est acceptée. Tout autre type d'images n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 :

A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections, les listes candidates pourront procéder à l'affichage de documents de propagande électorale.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes candidates sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'établissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.

Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

ARTICLE 5 :

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales...) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant. Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque lieu et font l'objet d'une signalétique adaptée.

ARTICLE 6 :

D'une part, l'utilisation de l'image de l'établissement UCA, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

D'autre part, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'IAE et la Directrice Générale Adjointe Ressources et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

29 MAR. 2022

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER



Université Côte d'Azur

Le Président

Jeanick BRISSWALTER

Copie :

M. Le Recteur

Mme la DGSA Ressources et Modernisation

M. le Président de la CCOE

Intéressé.e.s